

LESQUELS, préalablement au modificatif à l'état des de division objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

D'AUTR

Titulaire de la carte nationale d'identité délivrée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, le 14 Mai 1970, sous le numéro XI 82643.

De nationalité française, née à ASNIERES (Seine), le 1er Août 1910, de Monsieur Paul Elise Gaston CHAR

2° Et Madame Simone Augusta SALAMITO, sans profession, demeurant à NICE, 103 Avenue de Fabron, veuve non remariée

D'UNE

et Madame de la carte nationale d'identité délivrée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, le 27 Mars 1969, sous le numéro 15639.

Monsieur de la carte nationale d'identité délivrée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, le 1er Septembre 1969, sous le numéro VU 16527.

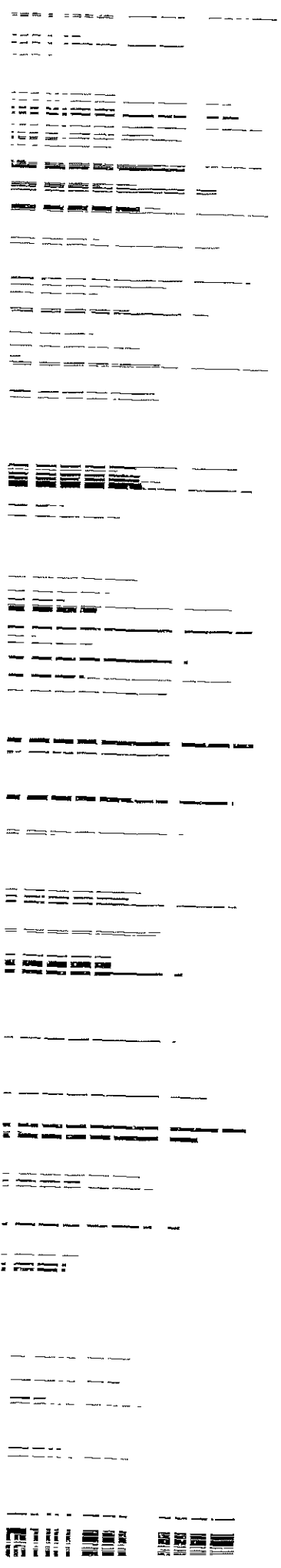
Titulaires, savoir : Monsieur de la carte nationale d'identité délivrée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, le 25 Octobre 1924; ledit Monsieur sous le régime de la communauté de biens mariés, à défaut de contrat de mariage préalable à leur acquisition, à la mairie de NICE, le 25 Octobre 1924; ledit Monsieur et Madame à NICE, le 22 Juillet 1894.

Monsieur à NANCY (Meulthet et Moselle), le 26 Janvier, sans profession, retraité, et Madame de nationalité française, tous deux de nationalité française, semble à ROQUEFORT LES PINS (Alpes-Maritimes), Aire des Alpes-Maritimes, sans profession, son épouse, demeurant à NANCY (Meulthet et Moselle), le 26 Janvier, sans profession, retraité, et Madame de nationalité française, tous deux de nationalité française.

ONT COMPARU

Monsieur Maître René JARDILLIER, Docteur en Droit, Membre de la Société Civile Profès, Georges JARDILLIER et René JARDILLIER, Titulaire d'un mandat de NICE (Alpes-Maritimes), 4 rue de l'Opéra,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE LE ONZE JANVIER



Madame CHARLES, comparante de seconde part, a acqui
et Madame Jean PAUL BOUIN, sus-nommés,

Dans l'immeuble sis à NICE, 6 Passage Gioffredo, désigné, les parties ci-après désignées, dont la désignation
après littéralement rapportée :

"I. Parties divisées :

"Tout ce qui reste dépendre du lot n° dix neuf du
"charges après la vente consentie Par MM Bouin à Monsieur
"Beaumont suivant acte reçu par le notaire soussigné le
"vier mil neuf cent cinquante quatre soit :

"Dans un appartement au cinquième étage à gauche e
"sur le palier, la partie nord comprenant : entrée, trois
"nant sur le passage Gioffredo, une pièce et water closet
"Le tout teinté en bleu sur le plan d'ensemble du lot n°
"demeuré annexé à l'acte de vente sus visé du dix huit ja
"neuf cent cinquante quatre

"II. Parties communes :

"Et les quarante/millèmes indivis des parties con
"l'entier immeuble afférentes aux parties divisées présent
"dues".

4° / Aux termes d'un acte reçu par Maître BAILET, N
L'ESCARPNE (Alpes-Maritimes), le 10 Mai 1960, dont une ex
a été publiée au premier bureau des hypothèques de NICE,
1960, volume 2874 numéro 49.

Il a été établi l'état descriptif de division conc
l'immeuble sis à NICE, 6 Passage Gioffredo, ci-dessus des
Observation étant ici faite que ledit état descriptif
division a été fait sans tenir compte des deux mutations

lyées. Reprenant la numérotation du cahier des charges li
sus-visé en l'exposé qui précède, au paragraphe "1°/", il
établi dans cet état descriptif qu'un seul lot de coproprié
19, et englobant de ce fait les propriétés respectives de
CHARLES et de Monsieur et Madame BEAUMONT, telles qu'elles
exposées sous les paragraphes "2°/" et "3°/" qui précèdent
En outre, aucun tantième de copropriété n'a été acti
dit lot.

3
recu par ledit Maître BAILLET, le 10 Mai 1960, sus-visé)
cien lot numéro 19, aux termes de l'état descriptif de
(Aucun millième de copropriété n'ayant été attri-

minse).
Et les parties communes dont la quote-part n'est
pièce et water closet sur cour.
Entrée, trois pièces donnant sur le passage Giot
me étage dudit immeuble, un appartement composé de :

LOT NUMERO TRENTE TROIS (33) :

visé).
recu par Maître BAILLET, Notaire sus-nomme, le 10 Mai 19
cien lot numéro 19, aux termes de l'état descriptif de
(Aucun millième de copropriété n'ayant été attri-

minse.
Et les parties communes dont la quote-part n'est

le balcon.
sage Giotfredo, deux pièces et cuisine sur cour, water
Une entrée avec penderie, deux pièces en façade
quième étage dudit immeuble, un appartement composé de
A gauche et au Sud-Est en arrivant sur le palier

LOT NUMERO TRENTE DEUX (32) :

par deux nouveaux lots désignés ainsi qu'il suit :
sident de l'annuler purement et simplement, et de le re
tincts, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué, les compa
deux unités d'habitation, appartenant à deux propriétaires
de l'état descriptif de division précité, englobant par
Comme conséquence de ce qui précède, le lot numé

MODIFICATIE

Ceci exposé, il est passé au modificatif de l'ei
tif de division faisant l'objet des présentes.

Ladite subdivision correspondant à leur propriété
sus-mentionnée dans l'exposé qui précède aux paragraphes "

et TRENTE TROIS.

deux nouveaux lots, portant respectivement les numéros
aux présentes, décident la subdivision du lot numéro 19
Monsieur et Madame BEAUMONT et Madame CHARLES.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, il est établi ci-après un tableau récapitulatif des modifications ci-dessus établies, limité aux seuls lots intéressés :

TABLEAU

N° DU LOT	BATI - MENT	ESCA - LIER	NATURE DU LOT	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES	OBSERVATIONS
19	UNI-QUE	UNI-QUE	APP. P.P.	NON DETERMINE	ANNULE et remplacé par les lots 32 et 33
32	"	"	APP. 4. P.P.	"	Partie de l'ancien lot 19
33	"	"	APP. 4. P.P.	"	Partie de l'ancien lot 19

Aucune autre modification n'est apportée à l'état actuel de division.

Conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1933, le présent modificatif sera soumis à la ratification de l'Assemblée des copropriétaires.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au premier des hypothèques de NICE.

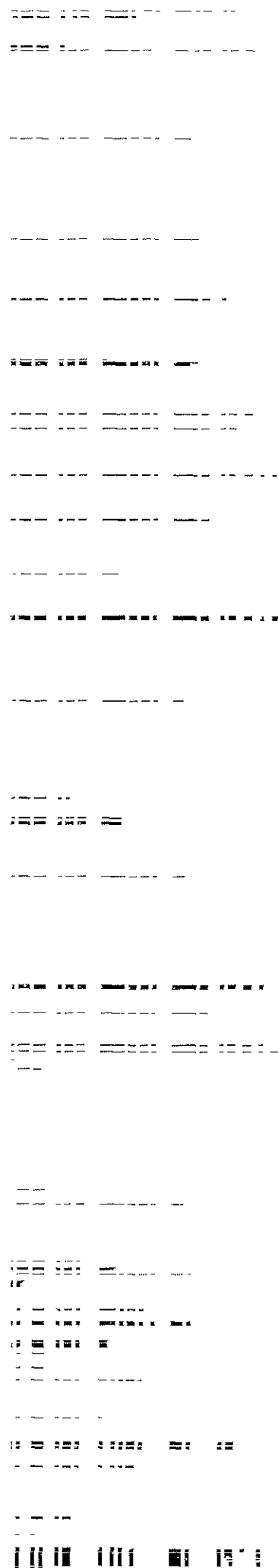
FRAIS

Tous les frais des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés moitié par Monsieur BEAUMONT d'une part, et moitié par Madame CHARLES, d'autre part, ainsi qu'il s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les comparants donnent tous pouvoirs nécessaires à :

Monsieur Henri VIBERTI, Principal Clerc de Notaire
 Et Monsieur Jacques PREVOST, Sous-Principal Clerc



[Handwritten signature]

NICE LE 13 JANVIER 1984.

Le Notaire associé soussigné, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte a été régulièrement vérifiée.

Le soussigné Maître JARDILLIER, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Georges et René JARDILLIER", titulaire d'un office Notarial sis rue de l'Opéra, certifie la présente copie exactement conforme à la minute et à l'expédition destinée à mention de publicité, et contenant six pages, six blancs et trois barres transversales, sans mots nuls ni renvois.